Informations de base

2008/0167(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros Modification Règlement (EC) No 2182/2004 2004/0010(CNS) **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	RYAN Eoin (UEN)	24/09/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2917	2008-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/08/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0514	Résumé
25/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
03/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0469/2008	

16/12/2008	Décision du Parlement	T6-0593/2008	Résumé
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0167(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2182/2004 2004/0010(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/66066

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE415.055	29/10/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0469/2008	03/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0593/2008	16/12/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0514	13/08/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2008/0045 JO C 283 07.11.2008, p. 0001	08/10/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0046 JO L 017 22.01.2009, p. 0005	Résumé

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

2008/0167(CNS) - 08/10/2008

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur deux propositions de règlement du Conseil concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

Le 25 septembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union sur la proposition en objet et la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

Observations générales : en précisant les éléments spécifiques des dessins figurant sur les pièces en euros ayant cours légal qui ne doivent pas être reproduits sur les médailles ou les jetons similaires à des pièces en euros et en établissant les critères sur lesquels la Commission doit se fonder lorsqu'elle prépare un avis quant au respect du règlement (CE) n° 2181/2004, le règlement proposé renforcerait, selon la BCE, les dispositions de protection établies par le règlement de 2004. Il améliorerait également la transparence du processus de décision de la Commission. Par ailleurs, puisque les pièces en euros peuvent circuler au-delà du territoire des États membres qui ont adopté l'euro, il est important qu'elles bénéficient, dans les États membres qui n'ont pas encore adopté l'euro, d'un certain degré de protection contre des activités telles que la contrefaçon susceptibles de nuire à leur crédibilité en tant que pièces ayant cours légal.

La BCE fait également un certain nombre de **remarques particulières** qui peuvent se résumer comme suit :

- **similitude du dessin figurant sur la surface des médailles et des jetons** : comparé à l'ancienne mouture de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 2182/2004, le nouvel article 2, par. 1, point c), du règlement proposé décrit de manière plus détaillée les dessins ou parties de dessin figurant sur la surface des pièces en euros qui ne peuvent pas être reproduits sur les médailles et jetons. Afin de renforcer encore le caractère protecteur de cette disposition, la BCE recommande d'inclure une référence expresse au symbole de l'euro ainsi qu'aux **termes «euro» et «euro cent»** ;
- **transparence du processus de décision** : selon l'exposé des motifs de la Commission sur le règlement proposé, il ressort que la Commission a travaillé avec les experts de la contrefaçon pour peaufiner le texte à l'examen. Elle considère que cette consultation devrait se poursuivre. Toutefois, cette consultation ne transparaît pas clairement dans le nouveau règlement, c'est pourquoi la BCE suggère d'inscrire une référence à cet effet dans le nouvel article 2, paragraphe 2 du règlement proposé ;
- **dérogations par autorisation** : la BCE estime qu'il convient d'améliorer la transparence et renforcer la sécurité juridique en proposant que le nouvel article 4 soit rédigé en termes plus complets et/ou plus illustratifs en ce qui concerne les critères généraux devant être appliqués par la Commission en vue d'autoriser une dérogation ;
- **application du premier règlement proposé à Monaco, à Saint-Marin et au Vatican** : des accords monétaires ont déjà été conclus i) entre la France, pour le compte de la Communauté européenne, et Monaco; et ii) entre l'Italie, pour le compte de la Communauté européenne, et Saint-Marin et le Vatican. En vertu de ces accords, Monaco, Saint-Marin et le Vatican ont le droit d'émettre des pièces en euros ayant cours légal et comportant des représentations artistiques spécifiques sur leur face nationale. Les caractéristiques visuelles de ces pièces en euros étant différentes de celles des pièces en euros émises par chacun des États membres qui ont adopté l'euro, les pièces en euros émises par Monaco, Saint-Marin et le Vatican devraient également bénéficier des dispositions de protection établies par le règlement proposé. Par conséquent, il conviendrait de modifier les accords monétaires respectifs et/ou les dispositions législatives adoptées en vertu de ces accords ;
- **consultation de la BCE portant sur le second projet de règlement** : contrairement au premier règlement proposé, le préambule du second règlement ne mentionne pas l'avis de la BCE. Étant donné que les deux règlements proposés relèvent des domaines de compétence de la BCE, il conviendrait de modifier le préambule du second règlement afin qu'il fasse référence à l'avis de la BCE.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

2008/0167(CNS) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 9 voix contre et 41 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Eoin **RYAN** (UEN, IE), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

2008/0167(CNS) - 13/08/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2182/2004 vise à protéger les pièces en euros contre les médailles et les jetons qui sont similaires aux pièces en question. Depuis son adoption, le règlement a largement contribué à éviter les similitudes entre les pièces en euros et les médailles/jetons, car les entreprises privées respectent désormais largement les définitions et interdictions qu'il prévoit.

L'expérience acquise depuis sa mise en œuvre a fait apparaître la nécessité de préciser les dispositions de protection et d'accroître la transparence dans le processus décisionnel. C'est pourquoi une modification du règlement s'impose.

En particulier, le grand public peut être incité à croire que certaines médailles ou certains jetons ont cours légal non seulement lorsqu'ils comportent un dessin similaire à celui des pièces en euros ayant cours légal, mais également lorsqu'ils comportent des parties distinctives des dessins figurant sur ces pièces. Ces parties sont notamment les douze étoiles de l'Union européenne, les représentations géographiques et les chiffres, les formes et le dessin de la tranche des pièces, tels qu'ils apparaissent sur les pièces en euros ayant cours légal.

L'objectif de la modification est également de définir formellement, notamment à l'intention des opérateurs privés fabriquant des médailles et des jetons, les signes spécifiques qui ne doivent pas être reproduits sur des médailles et des jetons tels qu'ils sont représentés sur les pièces en euros ayant cours légal. Il s'agit de symboles représentant la souveraineté de l'État membre d'émission, comme les effigies du chef de l'État, les armoiries, la marque monétaire et la marque du graveur, le nom et l'image de la représentation géographique du pays, tels qu'ils apparaissent sur les pièces en euros.

Comme les éléments protégés précités se trouvent soit sur le revers commun des pièces en euros, soit sur leurs avers nationaux, il n'est plus nécessaire de maintenir la distinction entre les deux. En outre, dans certains cas, des éléments communs plus larges ont été intégrés sur les avers nationaux des pièces en euros, comme le dessin du traité de Rome ou le dixième anniversaire de l'UEM. Les mesures de protection devraient donc couvrir tout dessin figurant sur la surface des médailles ou des jetons similaire à tout dessin figurant sur les pièces en euros ayant cours légal.

Le règlement dispose actuellement que la Commission est compétente pour déclarer si un dessin est similaire à ceux des pièces en euros. Étant donné qu'il peut y avoir également des similitudes entre des parties du dessin et qu'il peut être nécessaire d'évaluer également le degré de respect des autres conditions de protection, l'avis de la Commission devrait être fondé sur toutes les dispositions de protection visées à l'article 2, y compris la question de savoir si un objet métallique est à considérer comme une médaille/un jeton.

Les critères sur lesquels la Commission fonde l'avis qu'elle émet quant à la similitude ou au respect des autres dispositions du règlement doivent également être précisés davantage. Concrètement, la décision de la Commission devrait en outre prendre en compte les quantités de médailles ou de jetons fabriqués, le prix de vente, le conditionnement, les inscriptions spécifiques figurant sur les médailles et jetons (comme le nom de l'entreprise, l'indication «n'a pas cours légal», …), ainsi que la publicité qui les accompagne. Bien que le règlement ne l'indique pas explicitement, il a été nécessaire de tenir compte de ces critères dans la pratique. Pour des motifs de transparence, ils devraient donc figurer explicitement dans le règlement.

Pour déclarer qu'un dessin est similaire et vérifier si le contenu du règlement a été respecté, la Commission travaille en collaboration étroite avec des experts des États membres, à savoir les experts dans la contrefaçon des pièces visés à l'article 4, premier alinéa, de la décision de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le Centre technique et scientifique européen. Cette consultation devrait se poursuivre.

Le règlement mentionne, en son article 4, les dérogations par autorisation, ainsi que la compétence de la Commission pour déclarer si un dessin est similaire. Cette responsabilité ayant trait au respect des dispositions de protection énoncées à l'article 2, il convient, par souci de clarté, de la déplacer vers ledit article.

Les opérateurs économiques peuvent utiliser les termes «euro», «euro cent» ou le symbole de l'euro sur des médailles et des jetons dans des conditions limitées, notamment si l'indication «n'a pas cours légal» est apposée sur l'avers ou le revers de la médaille ou du jeton. Étant donné que le risque de confusion avec les pièces en euros est plus grand lorsqu'une valeur nominale est associée à la médaille ou au jeton, l'exigence concernant l'indication «n'a pas cours légal» devrait être limitée à cette situation.

La proposition comprend un règlement parallèle modifiant le règlement (CE) n° 2183/2004, qui vise à étendre les effets de la modification aux États membres ne participant pas à l'euro. (voir également CNS/2008/0168).

Sur la base de ces considérations, il est proposé de modifier:

- l'article 2 du règlement (CE) n° 2182/2004, afin de préciser les dispositions de protection ;
- l'article 4 du règlement (CE) n° 2182/2004, afin d'inclure les critères d'évaluation et de modifier la procédure décisionnelle en la déplaçant vers l'article 2;
- le règlement (CE) n° 2183/2004, de manière à étendre aux États membres non participants les effets de la modification du règlement (CE) n° 2182/2004.

Protection contre le faux monnayage: médailles et jetons similaires aux pièces en euros

2008/0167(CNS) - 18/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil interdit les médailles et jetons similaires aux pièces en euros. L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ce règlement a montré la nécessité de préciser un certain nombre de dispositions de protection et de rendre le processus décisionnel plus transparent.

C'est pourquoi, le Conseil a adopté un règlement modificatif dont les points essentiels peuvent se résumer comme suit :

Modifications des dispositions de protection des pièces en euros :

- sachant que le grand public peut être incité à croire que certaines médailles ou certains jetons ont cours légal non seulement lorsqu'ils comportent un dessin similaire à celui des pièces en euros, mais également lorsqu'ils comportent certains éléments des dessins figurant sur ces pièces, le règlement modificatif interdit d'apposer certains éléments spécifiques caractéristiques des pièces en euros, sur les médailles et jetons similaires aux euros véritables ;
- il s'agit en particulier des médailles et jetons: a) incluant les termes «euro» et «euro cent» ou le symbole de l'euro à leur surface ; b) dont la taille est comprise dans la bande de référence des euros véritables ; c) dont la surface comporte un dessin similaire à : i) tout dessin, ou partie de celui-ci, figurant sur la surface des euros véritables (ex. : douze étoiles de l'Union européenne, image de la représentation géographique et les chiffres, tels qu'ils sont représentés sur les pièces en euros) ; ii) aux symboles représentant la souveraineté nationale des États membres, tels qu'ils sont représentés sur les euros (effigies du chef de l'État, armoiries, marques monétaires, marques des graveurs, nom de l'État membre) ; iii) à la forme ou au dessin de la tranche des euros; ou iv) au symbole de l'euro ;

Modifications d'ordre comitologique :

- actuellement, la Commission est compétente pour déclarer si un dessin est similaire à ceux des pièces en euros. Or, il peut être nécessaire d'évaluer également le degré de respect des autres conditions de protection. C'est pourquoi, le règlement modificatif prévoit que l'avis de la Commission se fonde également sur d'autres dispositions de protection techniques comme les quantités de médailles et de jetons fabriqués, le prix de vente, le conditionnement, les inscriptions figurant sur les médailles et jetons, et la publicité qui en est faite ;
- pour déclarer qu'un dessin est similaire et vérifier si le contenu du règlement a été respecté, la Commission devra travailler en collaboration étroite avec des experts des États membres, à savoir les experts dans la contrefaçon des pièces visés à la décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le Centre technique et scientifique européen.

Dérogations :

- le règlement modificatif prévoit que la Commission autorise, à titre dérogatoire, l'utilisation des termes "euro" ou "euro cent", ou le symbole de l'euro, sur la surface des médailles et des jetons dans des conditions d'utilisation contrôlées, **lorsqu'il n'existe aucun risque de confusion**. Dans de tels cas, l'opérateur économique concerné dans un État membre est clairement identifiable sur la surface de la médaille ou du jeton et, si une valeur nominale est associée à la médaille ou au jeton, l'indication "n'a pas cours légal" devra être apposée sur l'avers ou le revers de la médaille ou du jeton ;
- les médailles et jetons sur lesquels figurent les termes "euro", "euro cent" ou le symbole de l'euro sans qu'une valeur nominale leur soit associée ne seront pas interdits non plus si leur taille se situe en dehors de la bande de référence, à moins que leur surface ne comporte un dessin similaire à l'un des éléments visés au règlement (douze étoiles de l'Union, effigie du chef de l'État, etc.).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.02.2009.